

041 13 04.10
PG/NY "
AK/ "
DF/ "

1 ST

AB Fish

Société par Actions Simplifiée au Capital de 100.000 €

Siège social : 5 rue de la Corderie – Centra 370

94596 RUNGIS

Enregistré à SIE DE VILLEJUIF
Le 27/04/2010 Bordereau n°2010/342 Case n°8
Enregistrement Exonéré Pénalités
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
L'Agent

Ext 2050

Laurence GUIFFROY
Agence des Impôts

STATUTS

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 21 MAI 2010
SOUS LE N° 7130.

SS TB m U C

Les soussignés :

- la société VIVES EAUX, S.A.S. au capital de 320.000 €, dont le siège social est à REZÉ (44400), 80 rue de la Basse Ile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 349 655 241, représentée par Monsieur Philippe VIGNAUD, son Président,

- la société ETABLISSEMENTS MARGAIN MARÉE, S.A.S. au capital de 80.000 €, dont le siège social est à SAINT-PRIEST (69800), 21 rue Aristide Briand (adresse postale BP 162 – 69802 ST PRIEST Cedex), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 322 409 269, représentée par Monsieur Michel MARGAIN, son Président,

- la société DEMARNE, S.A.S. au capital de 2.500.000 €, dont le siège social est à RUNGIS (94150), 5 rue des Claires – MIN de Paris Rungis (adresse postale BP 90327 - 94569 RUNGIS Cedex), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, sous le numéro 552 060 519, représentée par Monsieur Jean-Paul DEMARNE, son Président,

- la société THIERRY BEURON SA, S.A. au capital de 768.343,05 €, dont le siège social est à CARCASSONNE (11000), Z-I. La Bouriette, chemin de Maquens (adresse postale BP 1020 – 11850 CARCASSONNE Cedex 9), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE, sous le numéro 351 732 219, représentée par Monsieur Thierry BEURON, son Président Directeur Général,

- Monsieur Sébastien GOIFFON, demeurant à PARIS 14^E (75), 12 rue Jonquoy, né le 4 avril 1970 à Nanterre (92), de nationalité française,

Exposent et déclarent :

PREAMBULE

Dans le but de développer leurs activités de grossistes de tous produits de la mer auprès de leur clientèle, en étendant la gamme de produits et en regroupant les achats, la mise en place d'une structure commune présente un intérêt certain, pour chacun, pour l'activité exercée.

Sur les principes admis par tous, en dehors du Président qui exercerait également les fonctions de Directeur, ne peuvent être actionnaires que des entreprises exerçant directement cette activité et respectant strictement la politique de la nouvelle société.

C'est ainsi qu'ont été définis les objectifs communs poursuivis et l'état d'esprit qui préside aux accords.

Ceci exposé, les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

SS TB 

Article 1 – Forme

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales applicables, et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a principalement pour objet, tant en France qu'à l'Etranger l'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits de la mer et d'aquaculture.

Plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utile à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société peut faire toutes ces opérations, soit pour son compte personnel, seule ou en participation, association ou sociétés diverses avec toutes autres personnes, soit pour le compte de toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale AB Fish

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S.», de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 5 rue de la Corderie, Centra 370 – 94596 Rungis (France).

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, sur décision collective lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Des bureaux, des agences et des succursales peuvent être créés ou fermés, en France comme à l'Etranger sur décision collective lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

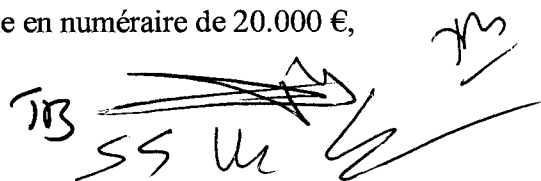
Article 5 - Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée, la durée de la société n'est pas modifiée. Elle est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 – Formation du capital

Le capital social est fixé à 100.000 €. Les soussignés font apport à la société, à savoir

- la société VIVES EAUX, la somme en numéraire de 20.000 €,
- la société ETABLISSEMENTS MARGAIN MARÉE, la somme en numéraire de 20.000 €,
- la société DEMARNE, la somme en numéraire de 20.000 €,

TB 

- la société THIERRY BEURON SA, la somme en numéraire de 20.000 €,
- Monsieur Sébastien GOIFFON, la somme en numéraire de 20.000 €,

Le capital est souscrit et libéré en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13 avril 2010, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation, à la banque HSBC, agence de Rungis.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 100.000 €.

Il est divisé en 1000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 100 € chacune.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que sur décision collective des actionnaires dans les conditions fixées pour les décisions collectives extraordinaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 – Libération des actions

Les actions de numéraire créées à la constitution de la société sont libérées intégralement à la souscription. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant des actions souscrites et le cas échéant de la prime d'émission.

Article 10 – Forme des actions

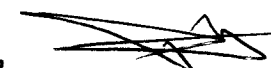
Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – Cession des actions

Toute cession d'actions doit faire l'objet d'un agrément préalable de la société par voix de décision ordinaire dans les conditions prévues ci-après.

La demande d'agrément du cessionnaire doit être notifiée au président de la société par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec AR indiquant le nom et l'adresse de la personne morale, l'identité du ou des dirigeants, le montant du capital et sa répartition, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément est prise par décision collective de tous les actionnaires à l'unanimité, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et en cas de refus ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le cédant est informé de la décision collective dans les 90 jours par lettre recommandée avec AR. En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

SS TRB  tm

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par des actionnaires, soit par la société. Dans ce dernier cas la société sera tenue de les céder dans un délai de 1 an ou de les annuler. Le prix des actions sera fixé sur la base des capitaux propres apparaissant sur le bilan du dernier exercice clos, approuvé en assemblée générale. Le prix sera payé dans un délai maximum de douze mois de la décision de fixation de prix.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ni celle de filiale d'une personne actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires dans les conditions prévues pour l'autorisation des cessions d'actions.

Toutes notifications sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 12 – Droits et obligations des actionnaires

1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Tout actionnaire dispose, dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires, du droit à l'information permanente ou préalable aux décisions collectives, du droit de poser des questions écrites avant toute décision collective.

Les actionnaires sont tenus de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Article 13 – Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er avril au 31 mars de chaque année.

Par exception le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 mars 2011

Article 14 - Président

La société est gérée, administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale qui de droit la représentent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Il est nommé pour une durée déterminée qui est fixée par la décision de nomination aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, ou pour une durée indéterminée. Il est renouvelable sans limitation.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué par décision collective ordinaire des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. La révocation n'a pas à être motivée, elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, the initials 'TB' in the center, and several other marks on the right.

Le Président peut démissionner à tout moment au cours de son mandat.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président met en œuvre les décisions collectives et rend compte de leur exécution aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, et après avis du Comité de Surveillance

1. Les orientations stratégiques,
2. Les plans de développement,
3. Les investissements ou désinvestissements à effectuer supérieurs à 20 000 €,
4. L'endettement à long et moyen terme de la société ainsi que les cautions, avals et garanties donnés par la société au bénéfice d'affiliés ou de tiers, nantissement, hypothèque ou toute autre sûreté.
5. Les prises de participation ou augmentation de participation dans toute société ou entité juridique (GIE, Société en participation, etc. .) création de filiale, acquisition de tout fonds de commerce, fusion, scission ou prise en location-gérance de tout fonds de commerce.

En cas de non-respect des modalités ci-dessus, le Président pourra être révoqué aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Article 15 – Comité de Surveillance

Il est créé un Comité de Surveillance dont les membres au nombre maximum de 4 personnes, doivent représenter une personne morale actionnaire.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans renouvelable, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Ce comité a un rôle consultatif. Au moins quatre fois par an, le président rendra compte de sa gestion au Comité de Surveillance.

Il ne pourra pas prendre de décisions sans consultation du Comité de Surveillance pour tous les points 1 à 5 de l'article 14.

Les membres du comité sont révocables à tout moment par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

SS TB   

En cas de démission du président ou révocation, les membres du comité conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à nomination d'un nouveau président.

Article 16 - Rémunérations

Le Président perçoit une rémunération fixée par décision d'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les membres du Comité de Surveillance ne perçoivent pas de rémunération.

Article 17 – Décisions des actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci- après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président,
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 10 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

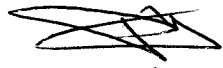
Elle est réunie au siège social ou tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens 21 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toute explication complémentaire.

SS TB   73

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 18 – Décisions extraordinaires

Sont notamment qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment le transfert du siège social.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins sur 1^{ère} convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote, et sur 2^{ème} convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, les clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un actionnaire et à l'agrément des cessions d'actions.

D'autre part, le siège ne pourra être transféré qu'à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés.

Article 19 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

A cet effet, le président dresse l'inventaire des comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins sur 1^{ère} convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

Elle se réunit aussi souvent que nécessaire pour décider ou approuver les opérations visées à l'article 14 des statuts.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, ayant le droit de vote.

SS TB  TM
UG

Article 20 – Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation.

Article 21 – Conventions entre la société et les dirigeants

1 Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un des ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité (dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice).

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 22 – Exclusion

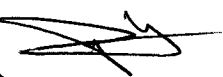
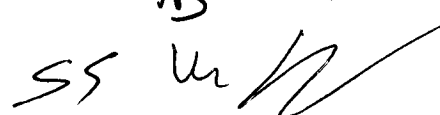
L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée en cas de violation des statuts ou tout acte qui pourrait concurrencer la société et porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par décision collective de tous les actionnaires à l'unanimité.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 21 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

TB 
SS  

- Information identique de tous les autres actionnaires,
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'assemblée générale sur son exclusion, qui lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours de la décision.

Le prix des actions sera fixé sur la base des capitaux propres apparaissant sur le bilan du dernier exercice clos, approuvé en assemblée générale.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans un délai maximum de 12 mois de la décision de fixation du prix.

Article 23 – Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture.

Article 24 – Résultats sociaux

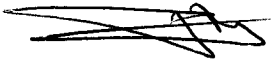
Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéficiaire, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

SS TB   TD

Article 25 – Contrôle des comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par décision collective des actionnaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

Article 26 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la Direction et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce.

Article 28 – Nomination du premier Président

Est nommé premier Président, pour une durée indéterminée, Monsieur Sébastien GOIFFON soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 29 – Nomination des premiers membres du Comité de Surveillance

Sont nommés premiers membres du Comité de Surveillance pour une durée de quatre ans renouvelables :

- la société VIVES EAUX, dont le siège social est à REZÉ (44400), 80 rue de la Basse Ile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 349 655 241,
- la société ETABLISSEMENTS MARGAIN MARÉE, dont le siège social est à SAINT-PRIEST (69800), 21 rue Aristide Briand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 322 409 269,
- la société DEMARNE, dont le siège social est à RUNGIS (94150), 5 rue des Claires – MIN de Paris Rungis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, sous le numéro 552 060 519,
- la société THIERRY BEURON SA, dont le siège social est à CARCASSONNE (11000), ZI. La Bouriette, chemin de Maquens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 351 732 219,

TB  SS 

Article 30 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

En outre, les actionnaires donnent mandat au Président de prendre pour le compte de la société les engagements visés en annexe 2.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, en leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice.

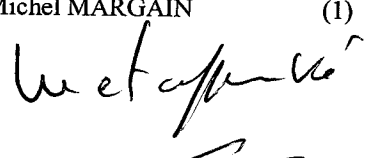
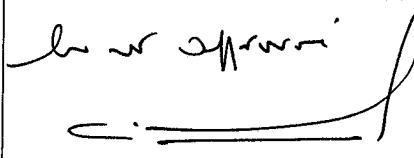
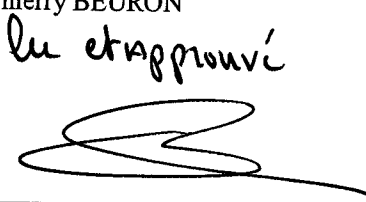
Article 31 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 32 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Rungis,
En dix exemplaires originaux
Le 13 avril 2010

Sté VIVES EAUX Philippe VIGNAUD (1) 	Sté ETABLISSEMENTS MARGAIN MARÉE Michel MARGAIN (1) 	Sté DEMARNE Jean-Paul DEMARNE (1) 
Sté THIERRY BEURON SA Thierry BEURON (1) 	Sébastien GOIFFON (1) 	

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

SS  13

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Ouverture d'un compte bancaire à la banque HSBC, agence de RUNGIS, 3 rue des Corderies
– 94596 RUNGIS, pour dépôt des fonds constituant le capital social.

TB 
a  m
SS

Monsieur Sébastien GOIFFON
12 rue Jonquoy
75014 PARIS

AB Fish
5 rue de la Corderie
94596 RUNGIS

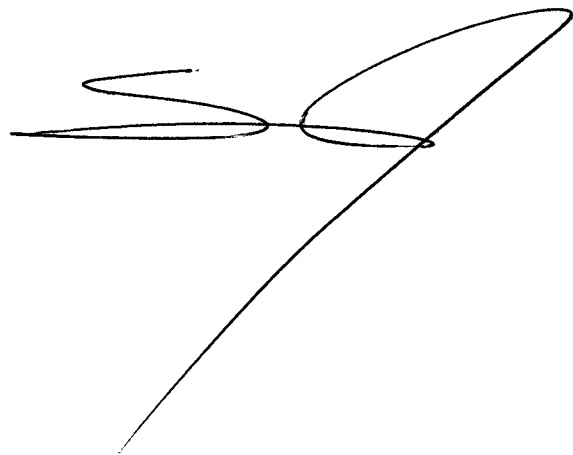
Le 13/04/2010

Messieurs,

J'ai été nommé Président de la société AB Fish, dans les statuts de la société en formation.

Je vous informe par la présente accepter ces fonctions et vous remercie pour la confiance que vous me témoignez.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, sweeping loop that extends downwards and to the right.